



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Alsace-Lorraine

Question écrite n° 64095

Texte de la question

M Jean-Louis Masson demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer si les dispositions de l'article 9 de la loi du 18 germinal an X qui confèrent des pouvoirs de police aux ministres du culte catholique sont applicables en Alsace-Moselle aux autres cultes reconnus ainsi qu'aux cultes non reconnus.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'article 9 de la loi du 18 germinal an X (articles organiques) ne concernent que le culte catholique ; elles sont, par analogie, appliquées aux autres cultes reconnus mais ne sauraient concerner les cultes non reconnus.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64095

Rubrique : Cultes

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5179